

sente mesure ne vont-ils pas de pair avec les dispositions de la loi sur les allocations de retraite des députés? Nous sommes tenus de verser une cotisation que d'aucuns préféreraient peut-être appeler un impôt. Par contre, le Trésor est tenu de nous payer une pension à condition que nous remplissions certaines conditions. Les sommes recueillies ne sont pas déposées à un compte de banque spécial, mais versées au Fonds du revenu consolidé. C'est dans le Fonds qu'on puise pour nous verser une pension.

Je me demande s'il n'en va pas de même des rentes sur l'État. Ceux qui achètent des rentes de ce genre le font de plein gré, mais la tenue de livres est la même. Les cotisations sont portées au compte des rentes sur l'État, mais l'argent est versé au Fonds du revenu consolidé. Les déboursés sont faits sur le Fonds, mais ils sont déduits du compte des rentes sur l'État. Il doit y avoir une douzaine de cas semblables et je me demande si le régime à l'étude n'est pas tout simplement conforme à la norme.

M. Chatterton: Monsieur le président, je ne vais pas m'étendre davantage sur ce point, mais j'aimerais répondre à certaines remarques du ministre. Je reviens à la question où les fonds seraient épuisés et où il y aurait lieu de relever les taux de cotisations afin d'honorer les chèques; pour augmenter le taux des cotisations il faudra obtenir l'assentiment des deux tiers des provinces du Canada, représentant les deux tiers de la population du Canada. Le ministre a dit qu'il était inconcevable que cela puisse arriver parce que, d'abord, une province priverait sa population des chèques de pensions. Je connais un premier ministre provincial qui convaincra la population de sa province...

M. Walker: Il ne sera plus là alors.

M. Chatterton: Je sais, mais un autre premier ministre de la même école pourrait s'y trouver dans plusieurs années d'ici et il pourrait dire à la population de sa province que c'est le gouvernement du Canada qui retient les chèques parce que celui-ci ne veut pas améliorer le régime dans le sens qu'il veut. Dans une telle situation, il aurait le gouvernement fédéral à sa merci et, à mon avis, celui-ci ne devrait rien risquer. Probablement que le gouvernement actuel ne sera pas au pouvoir alors—c'est sans doute sa dernière chance—mais ce serait risqué pour le gouvernement qui détiendrait alors les rênes du pouvoir. Je n'ignore pas que les provinces ont insisté sur la formule des deux tiers et à juste titre; mais, je suis sûr qu'elles ne s'opposeraient pas à ce qu'on prenne une précaution supplémentaire, notamment que la for-

mule des deux tiers ne s'applique pas à moins de manquer de fonds.

M. le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article est adopté.)

M. le président: Dois-je interrompre les travaux, faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre, selon le cas?

Des voix: Entendu.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

L'hon. Judy V. LaMarsh (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

Que le bill C-136, dont la Chambre est présentement saisie, soit modifié pour autoriser que, à la place de la pension variable suivant l'âge actuellement prévue par la partie IV dudit bill, une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, d'un montant égal à celui de la pension que peuvent obtenir les personnes âgées de 70 ans, soit payée à compter du 1^{er} janvier 1966 aux personnes qui ont 69 ans, à compter du 1^{er} janvier 1967 aux personnes qui ont 68 ans, à compter du 1^{er} janvier 1968 aux personnes qui ont 67 ans, à compter du 1^{er} janvier 1969 aux personnes qui ont 66 ans et à compter du 1^{er} janvier 1970 aux personnes qui ont 65 ans.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Lamoureux.)

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, la Chambre s'est consacrée depuis plusieurs jours à l'étude détaillée des dispositions du régime de pensions du Canada proprement dit, et nous devons maintenant discuter de la résolution modificatrice avant de passer à cette partie du bill touchant les modifications à apporter à la loi sur la sécurité de la vieillesse, c'est-à-dire la partie IV. Je ne veux pas accaparer le temps limité dont dispose le comité, pourtant j'aimerais dire quelques mots de la résolution à l'étude.

Aux yeux des Canadiens la mesure proposée dans cette résolution est en soi l'une des plus importantes que le Parlement ait eu à étudier depuis de nombreuses années. Elle est d'autant plus importante qu'elle fait partie du bill relatif au régime de pensions du Canada.

Des membres de tous les partis représentés à la Chambre ont collaboré à ce bill pour instituer un régime complet d'assistance sociale. C'est un régime perfectionné qui rassemble les meilleures caractéristiques des mesures sociales de nombreux pays. En plus de l'amélioration de la sécurité de la vieillesse proposée dans cette mesure, le régime de pensions du Canada permettra au travailleur